

*Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement.*

## **Prospectus d'émission du Fonds Commun de placement à Risque « FCPR MAXULA JASMIN PMN»**

**Agrément du Conseil du Marché Financier  
N° 38-2018 du 19 décembre 2018**

### **Montant du Fonds**

**20 040 000 TND divisé en 200 000 Parts A d'un montant Nominal de 1 00 TND  
chacune et 400 Parts B d'un montant nominal de 100 TND chacune**

**Promoteurs : MAXULA GESTION & BNA**

**Gestionnaire : MAXULA GESTION**

**Société de Gestion**

**Agrément du Conseil du Marché Financier N° 032 du 25 Novembre 2011**

**Dépositaire : BNA**

**Distributeurs :**

**MAXULA GESTION**

**MAXULA BOURSE**

**Responsable de l'information**

**Monsieur Raouf AOUADI**

**Président Directeur Général de MAXULA GESTION**

**Tél. + 216 71 960 026 - Fax + 216 71 963 116**

**Le règlement intérieur est considéré comme partie intégrante du  
prospectus et doit être joint à ce dernier**

## Sommaire

I.	PRESENTATION SUCCINTE .....	4
1.	Avertissement du conseil du Marché Financier .....	4
2.	Tableau récapitulatif des fonds gérés .....	4
3.	Fonds commun de placement à risque : FCPR MAXULA JASMIN PMN .....	4
3.1.	Type du fonds .....	4
3.2.	Dénomination du fonds .....	5
3.3.	Durée de blocage .....	5
3.4.	Durée de vie du fonds .....	5
3.5.	Dénomination des intervenants dans la vie du fonds et leurs coordonnées.....	5
3.6.	Désignation d'un point de contact .....	5
3.7.	Synthèse de l'offre « Feuille de route de l'investisseur ».....	6
II.	Informations concernant les investissements .....	7
1.	Objectif de gestion .....	7
2.	Stratégie d'investissement .....	8
3.	Profil de risques.....	9
4.	Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type .....	9
5.	Modalités d'affectation des résultats.....	9
III.	Informations d'ordre économique .....	10
1.	Régime fiscal .....	10
2.	Frais et commissions .....	10
2.1.	Rémunération de la société de gestion .....	10
2.2.	Rémunération du dépositaire.....	10
2.3.	Rémunération du commissaire aux comptes.....	10
2.4.	Autres frais.....	11
	Frais de constitution du fonds .....	11
	Frais de due diligence .....	11
	Frais de transaction.....	11
	Frais de contentieux.....	11
	Autres frais indirects liés à l'investissement du fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM .....	12
IV.	Informations d'ordre commercial .....	12
1.	Modalité de souscription.....	12
1.1.	Période de souscription .....	12
1.2.	Engagement de souscription et de libération .....	12
1.3.	Libération des souscriptions .....	12

1.4.	Souscription de nouvelles Parts .....	13
1.5.	Commission d'émission.....	13
2.	Modalités de rachat.....	13
3.	Modalités de cession.....	14
4.	Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative .....	14
5.	Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative .....	14
6.	Informations périodiques.....	14
7.	Date de clôture de l'exercice .....	15
8.	Parts de carried interest .....	15
V.	Informations complémentaires .....	16
1.	Modalités d'obtention des documents.....	16
2.	Date d'agrément/constitution.....	16
3.	Date de publication du prospectus.....	16
4.	Avertissement final.....	16
VI.	Responsables du prospectus .....	17
1.	Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus 17	
2.	Déclaration des responsables du prospectus .....	17
3.	Politique d'information.....	17

# I. PRESENTATION SUCCINCTE

## 1. Avertissement du conseil du Marché Financier

« Le Conseil du Marché Financier attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée maximale de 10 années. Le fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds décrits à la rubrique «profil de risque».

Enfin, l'agrément du Conseil du Marché Financier ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion MAXULA GESTION. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez ses parts et de la situation individuelle de chaque investisseur. »

## 2. Tableau récapitulatif des fonds gérés

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Visa du CMF	Dates d'ouverture et clôture des souscriptions	Nature	Pourcentage d'Investissement	Montant agréé/ montant collecté
FCPR MAX-ESPOIR	25/11/2011	16/03/2012	02/07/2012 30/06/2015	Fonds commun de placement à risque	93%	35 070 000 DT / 16 339 300 DT
FCPR MAXULA CROISSANCE ENTREPRISES	11/02/2016	18/03/2016	25/03/2016 31/03/2018	Fonds commun de placement à risque	26%	20 040 000 DT / 13 176 000 DT
FCPR MAXULA JASMIN	15/06/2017	15/08/2017	01/11/2017 31/10/2019	Fonds commun de placement à risque	En cours	20 040 000 DT / 12 961 900 DT
Fonds d'Amorçage START UP MAXULA SEED FUND	21 /11/ 2018	19/12/2018		Fonds d'Amorçage	En cours	

## 3. Fonds commun de placement à risque : FCPR MAXULA JASMIN PMN

### 3.1. Type du fonds

Fonds Commun de Placement à Risque

### 3.2. Dénomination du fonds

FCPR MAXULA JASMIN PMN

### 3.3. Durée de blocage

Les rachats de parts à l'initiative des porteurs de parts sont prohibés durant la période de blocage du Fond soit 10 ans à compter de la date de la libération des parts.

### 3.4. Durée de vie du fonds

La durée du fonds est de 10 ans à compter de la date de délivrance par le dépositaire de la première attestation de dépôt des fonds, sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 22 septies et 33 du code des Organismes de Placement Collectif.

La durée du fonds pourra être prorogée de deux période(s) successive(s) de un an chacune, à l'initiative du gestionnaire en accord avec le dépositaire. Cette décision doit être portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil du Marché Financier au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale.

### 3.5. Dénomination des intervenants dans la vie du fonds et leurs coordonnées

Gestionnaire	MAXULA GESTION Adresse : Rue Du Lac Windermere, Emeraude Palace, 1053 Les Berges Du Lac Tél : (+216) 71 963 116   (+216) 71 960 026 Fax : (+216) 71 963 302 Site web : <a href="http://www.maxulagestion.com.tn">www.maxulagestion.com.tn</a>
Dépositaire	Banque Nationale agricole Adresse : Rue Hedi Nouria, 1001 Tunis Tél : (+216) 71 351 155 Fax : (+216) 71 342 852 Site web : <a href="http://www.bna.tn">www.bna.tn</a>
Commissaire aux comptes	MIL Consulting
Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats/Distributeur	MAXULA GESTION Adresse : Rue Du Lac Windermere, Emeraude Palace, 1053 Les Berges Du Lac Tél : (+216) 71 963 116   (+216) 71 960 026 Fax : (+216) 71 963 302 Site web : <a href="http://www.maxulagestion.com.tn">www.maxulagestion.com.tn</a> MAXULA BOURSE Adresse : Rue du Lac Lemman, Centre Nawrez, 1053 Les Berges du Lac Tél : (+216) 71 960 530 Fax: (+216) 71 960 565 Site web : <a href="http://www.maxulabourse.com.tn">www.maxulabourse.com.tn</a>

### 3.6. Désignation d'un point de contact

MAXULA GESTION

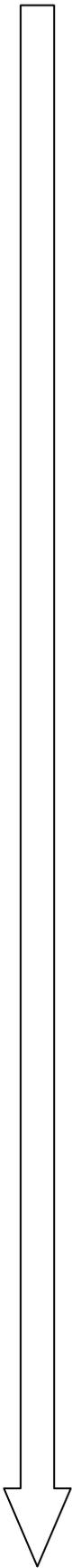
Adresse : Rue Du Lac Windermere, Emeraude Palace, 1053 Les Berges Du Lac

Tél : (+216) 71 963 116 | (+216) 71 960 026

Fax : (+216) 71 963 302

Site web : [www.maxulagestion.com.tn](http://www.maxulagestion.com.tn)

### 3.7. Synthèse de l'offre « Feuille de route de l'investisseur »

<b>Étape 1 : Souscription</b> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Signature du bulletin de souscription.</li><li>2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant 10 ans.</li><li>3. Durée de vie du fonds 10 années prorogable de deux périodes d'une (1) année chacune.</li></ol>		Période de blocage de 10 ans
<b>Étape 2 : Période d'investissement et de désinvestissement</b> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Pendant les 24 mois à partir de la date de la libération des parts la société de gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de 4 à 6 ans.</li><li>2. La société de gestion peut céder les participations pendant cette période.</li></ol>		Possibilité de demander le rachat des parts (le cas échéant)
<b>Étape 3 : Période de préliquidation sur décision de la société de gestion</b> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.</li><li>2. Distribution aux porteurs de parts des produits de cession au titre des participations jusqu'à remboursement intégral du nominal.</li></ol>		
<b>Étape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation</b> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.</li><li>2. Distribution aux porteurs de parts A des produits de cession au titre des participations jusqu'à remboursement intégral du nominal et un complément permettant de réaliser un TRI annuel de 6% du montant de leurs souscriptions libérées.</li></ol>		
<b>Étape 5 : Clôture de la liquidation</b> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Distribution finale aux porteurs de parts A à concurrence de leur quote-part respective dans le fonds.</li><li>2. Distribution pour les porteurs de Parts A un complément permettant de réaliser un TRI annuel de 6% du montant de leurs souscriptions libérées.</li><li>3. Le reliquat servira à verser aux porteurs des Parts B le montant de leurs souscriptions libérées.</li><li>4. Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus aura été versée, le reliquat servira à verser aux porteurs des Parts B un montant égal à 20 % du complément ayant permis aux porteurs de Parts A de recevoir des sommes représentant un taux de rendement interne annuel de 6%.</li><li>5. Partage du reliquat entre les porteurs de parts A et les porteurs de parts B (80% aux porteurs de parts A et 20% pour les porteurs de parts B).</li></ol>		

## II. Informations concernant les investissements

### 1. Objectif de gestion

Le Fonds Commun de Placement à Risque, FCPR MAXULA JASMIN PMN est un fonds commun de placement en valeurs mobilières qui a principalement pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou de sa cession, au renforcement des fonds propres des entreprises.

Le fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN investira, dans un délai ne dépassant pas deux années à l'issue de l'année de la libération des parts, à hauteur de 80% au moins de ses actifs dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis quelque soit leur secteur d'activité à l'exception du secteur immobilier relatif à l'habitat. Les actions nouvelles émises sur le marché alternatif de la BVMT sont prises en compte dans ce ratio de 80% dans la limite de 30% du dit taux.

Le fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN intervient au moyen de souscription des parts sociales ou d'actions ordinaires ou à dividendes prioritaires sans droit de vote et généralement de tous autres instruments financiers ou titres assimilés à des fonds propres tels que certificats d'investissement, titres participatifs, obligations convertibles en actions, et ce, conformément à la législation en vigueur. Le fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN peut également accorder des avances en comptes courants associés.

La part de l'actif du fonds qui ne sera pas investie en projets sera employée en titres de l'Etat ou en titres OPCVM ou en tout autre instrument de placement financier. A ce niveau, le fonds peut également faire des placements boursiers sur le marché principal, dans la limite de 10% de ses actifs. Il est toutefois précisé que cette limite ne s'appliquera pas :

- (i) Aux prises de participations à travers des augmentations de capital négociées avec les actionnaires de référence et/ou les sponsors des sociétés cotées ;
- (ii) Aux participations dans des sociétés réalisées antérieurement à leur introduction sur le marché principal pendant une durée ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de l'admission ;
- (iii) Les participations sur le marché alternatif.

Les investissements auront tendance à être à moyen terme (4 à 6 ans) et cibleront les projets qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

- Des Projets adhérentes au programme de mise à niveau à l'industrie et nécessitant une restructuration financière pour redresser la pente de leur croissance. Le fonds allouera une attention particulière aux fondamentaux des projets ciblés, notamment par une évaluation de leurs valeurs intrinsèques. Une importance particulière sera également accordée à la qualité de l'équipe dirigeante et à sa capacité à gérer les défis liés à la restructuration financière et à établir une vision stratégique qui permet à la société de suivre et de maîtriser l'évolution des techniques et des marchés.

- Projets caractérisés par des avantages compétitifs significatifs avec un fort potentiel de croissance et de développement ;
- Projets initiés par un management ayant un fort professionnalisme et doté d'un projet d'entreprise viable ;
- Projets en mesure d'obtenir des résultats économiques positifs et qui ont besoin de nouveaux capitaux pour poursuivre leurs programmes de développement ;
- Projets industriels à caractère innovant et dotés d'un fort potentiel de développement technologique dans des secteurs jugés stratégiques ;
- Projet opérant dans le secteur touristique ;
- Projets se rapportant au développement de l'éducation et de la santé.

Le fonds investira exclusivement dans des sociétés établies en Tunisie au sens du siège social.

## 2. Stratégie d'investissement

Le fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN a vocation à intervenir sur des opérations d'investissement en fonds propres ou quasi fonds propres principalement dans des PME tunisiennes en phase de restructuration financière en création, en développement ou en phase de et de recapitalisation, présentes dans des secteurs d'activité offrant un fort potentiel de développement.

FCPR MAXULA JASMIN PMN investira au moins 75% de son actif principalement dans les entreprises implantées dans les zones de développement régionale ou opérant dans le secteur agricole ou de pêche, qui ouvrent droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévus par la Loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Le fonds se positionnera sur tous les secteurs présentant un fort potentiel de développement. Il n'investira pas plus de 50% du montant de ses engagements dans des sociétés opérant dans un même secteur d'activité. Egalement, il n'investira pas plus que 15% de son actif dans une même société.

Le fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN peut intervenir dans les sociétés cibles moyennant des prises de participations minoritaires et majoritaires, conformément à la législation en vigueur.

La période d'investissement du fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN aura tendance à être à moyen terme et s'étendra entre 4 et 6 ans.

Le fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN ne peut pas employer plus de 15% des montants souscrits durant chaque période de souscription, en interventions au titre d'un même émetteur sauf s'il s'agit des valeurs mobilières émises par l'Etat ou les collectivités locales ou garanties par l'Etat, à condition que l'assiette de calcul de ce taux soit les actifs du fonds à la fin de la période de libération des parts.

Le fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN peut intervenir au profit des sociétés visées et dans lesquelles il détient au moins 5% du capital, sous forme d'avances en compte courant associés, de souscriptions ou d'acquisitions d'obligations convertibles en actions, de titres participatifs et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à condition que le total de ces interventions ne dépasse pas 30% des actifs du fonds.

FCPR MAXULA JASMIN PMN sera positionné sur tous les secteurs présentant un fort potentiel de développement, compétitifs pour affronter l'ouverture du marché local. Il n'investira pas plus que 50% du montant de ses engagements dans des sociétés opérant dans un même secteur d'activité. Tout investissement dépassant ce seuil sera soumis au Comité de stratégie et de suivi

### **3. Profil de risques**

Comme tout fonds commun de placement à risque, FCPR MAXULA JASMIN PMN est exposé à des risques micro-économiques et macro-économiques inhérents à toute activité d'investissement et de placement.

FCPR MAXULA JASMIN PMN est à rendement variable. Toutefois, la rentabilité ne sera réellement appréciée qu'au terme de sa durée de vie.

FCPR MAXULA JASMIN PMN a une orientation sectorielle généraliste et optera donc pour une stratégie d'investissement basée sur la diversification régionale et sectorielle, ce qui diminuera le risque de concentration du portefeuille.

FCPR MAXULA JASMIN PMN est un fond donnant droit à un dégrèvement fiscal. Le Gestionnaire veillera à respecter les contraintes fiscales notamment l'application des ratios d'emploi d'une manière rigoureuse sous la supervision du comité d'investissement.

### **4. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Le fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN est destiné à des souscripteurs qui sont à la recherche de dégrèvements fiscaux de fonds et aussi intéressés par l'investissement dans des entreprises non cotées.

Les caractéristiques des placements dans les FCPR aux quelles tout souscripteur et investisseur devrait porter une attention particulière se présentent comme suit :

- Les placements dans les FCPR sont des placements risqués du fait notamment de la faible liquidité du fonds,
- Le souscripteur doit diversifier ses placements entre plusieurs sources de placement, le cas échéant,
- La durée de blocage des placements du souscripteur ou de l'investisseur sera de Dix (10) ans.

### **5. Modalités d'affectation des résultats**

Le résultat net du FCPR MAXULA JASMIN PMN est égal à la somme des montants provenant des plus values de cession, dividendes et de tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCPR MAXULA JASMIN PMN et des produits des sommes momentanément non utilisées et diminuée du montant des frais et commissions d'exploitation et de gestion.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué, selon le cas, du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Ne sont pas prises en compte dans le calcul du résultat distribuable les plus-values de cession réalisées au cours des cinq premières années d'activité du fonds.

Le fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN opte pour la distribution intégrale des sommes distribuables.

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les résultats distribuables du fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN en vue de procéder à un quelconque réinvestissement ou en vue de la constitution d'une quelconque réserve. Ces résultats distribuables seront entièrement distribués sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution résultant du droit tunisien.

## III. Informations d'ordre économique

### 1. Régime fiscal

La nature des avantages fiscaux applicables suit la réglementation en vigueur, portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.

### 2. Frais et commissions

#### 2.1. Rémunération de la société de gestion

Le Gestionnaire percevra de FCPR MAXULA JASMIN PMN, au titre de sa rémunération pour: 2,50% HT l'an du montant de l'actif net, payable à l'avance au début de chaque trimestre de son exercice social; et

Par dérogation à l'alinéa précédent, au cas où la date de souscription intervient au cours d'un trimestre, les frais de gestion afférents à cette période seront payés au prorata temporis.

Toute rémunération servie à la société de gestion, au titre du présent article, est définitivement acquise à son profit.

#### 2.2. Rémunération du dépositaire

La rémunération du dépositaire, négociée par la société de gestion, sera payée à terme échu le dernier jour de chaque exercice.

Cette commission annuelle sera égale à 0.15% HT du montant de l'actif net du Fonds évalué au 31/12 de chaque année avec un minimum de 5 000 TND.

#### 2.3. Rémunération du commissaire aux comptes

FCPR MAXULA JASMIN PMN versera au Commissaire aux Comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération estimée en application du barème d'honoraires des commissaires aux comptes.

#### 2.4. Rémunération des distributeurs

La rémunération des distributeurs, négociée par la société de gestion, sera payée à la clôture du de chaque période de souscription (closing) sur simple présentation de facture. La rémunération est fixée à 1.00% Hors Taxes du montant souscrit.

## **2.5. Autres frais**

Il s'agit notamment des frais de due diligence, des frais des transactions, des frais de contentieux et de tous autres frais indirects liés à l'investissement du fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM.

### **Frais de constitution du fonds**

Le fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN supportera les frais, honoraires et commissions liés à sa constitution, son lancement et son placement dans une limite de 10 000 TND. Le reliquat des frais de constitution sera supporté par la société de gestion.

### **Frais de due diligence**

La société de gestion prendra en charge les frais de due diligence des sociétés cibles.

Le fonds prendra en charge les frais d'audit et de due diligence des sociétés nécessaires dans le cadre d'une sortie en bourse.

Dans le cadre de l'examen par le Comité de Stratégie et de Suivi des dossiers de désinvestissement, la société de gestion lui soumettra un montant maximal des frais d'audit et de due diligence concernés et assumera l'excédant en cas de dépassement de ce montant.

### **Frais de transaction**

Les frais de transaction liés à l'ensemble des investissements réalisés seront assumés par le fonds, à moins qu'ils ne puissent être imputés sur les sociétés cibles dans le cas d'un investissement ou sur les acquéreurs dans le cas d'un désinvestissement.

Dans le cadre de l'examen par le Comité de Stratégie et de Suivi des dossiers d'investissement ou de désinvestissement, la société de gestion lui soumettra un montant maximal des frais de transaction induits par la transaction concernée et assumera l'excédant en cas de dépassement de ce montant.

### **Frais de contentieux**

FCPR MAXULA JASMIN PMN prendra en charge les frais d'études éventuelles qui pourraient être décidés pour des raisons exceptionnelles par le Comité de Stratégie et de Suivi.

Le fonds prendra en charge les frais liés aux éventuelles affaires contentieuses où elle agit en qualité de défendeur dans une limite fixée par le Comité de Stratégie et de Suivi, sauf s'il est établi que le contentieux en question est imputable à une faute commise par la société de gestion. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge de la société de gestion.

Dans le cas où la société de gestion envisagerait d'intenter- en qualité de demandeur - une action en justice pour le compte du fonds, cette action ainsi qu'une estimation des frais et honoraires y afférents devra être approuvée par le Comité de Stratégie et de Suivi.

Les frais liés à cette procédure judiciaire seront pris en charge par le fonds, sauf s'il est établi que le contentieux est imputable à une faute commise par la société de gestion. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge de la société de gestion.

Par ailleurs, la société de gestion prendra en charge également tout excédent de frais et honoraires relatifs à la procédure judiciaire et ce, dans le cas où lesdits frais et honoraires dépasseraient l'estimation autorisée.

### **Autres frais indirects liés à l'investissement du fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM**

Le fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN subira les frais induits en cas de placement dans notamment des parts d'OPCVM ou tout autre type de placement. Il s'agit de l'ensemble des frais indirects supportés par le fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN.

## **IV. Informations d'ordre commercial**

### **1. Modalité de souscription**

#### **1.1. Période de souscription**

La période de souscription commencera à compter de la date de signature du premier bulletin de souscription et s'achèvera une année après (ci-après désignée « Premier Closing »).

La période de souscription sera clôturée par anticipation dès que le montant total des souscriptions des Parts A aura atteint 20 000 000 TND et que la somme des souscriptions des Parts B aura atteint 40 000 TND.

MAXULA GESTION notifiera par courrier électronique confirmé par télécopie, la clôture de la période de souscription à l'ensemble des porteurs de Parts A et des porteurs de Parts B dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de clôture.

Si la société de gestion ne collecte pas un montant de souscription de 20 000 000 TND de parts A, une deuxième période de souscription (ci-après désignée « Deuxième Closing ») peut être décidée par MAXULA GESTION. Elle s'étalera sur une période d'une année à partir de la date de la fin du premier closing. Ces souscriptions seront effectuées sur la base de la valeur nominale d'origine sans l'application d'une commission d'émission.

#### **1.2. Engagement de souscription et de libération**

Les demandes de souscription peuvent être introduites auprès de la société de gestion MAXULA GESTION, ou auprès De MAXULA BOURSE.

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé « bulletin de souscription » et suivie de la mention « lu et approuvé ».

#### **1.3. Libération des souscriptions**

Les souscriptions de Parts sont uniquement effectuées en numéraire. Elles sont irrévocables et libérées conformément aux appels de fonds effectués par la société de gestion, et qui devront respecter les règles suivantes :

- (i) Chacun des appels de fonds effectués antérieurement au premier appel, ne pourra être fait par la société de gestion qu'après utilisation d'au moins 75% des montants libérés lors de l'appel précédent,
- (ii) Les parts souscrites lors du Deuxième Closing devront être libérées, lors de la souscription, à hauteur du pourcentage libéré des Parts antérieurement émises.

Au cas où un porteur de Parts n'exécuterait pas son engagement de souscription et de libération de tout ou partie des Parts objet de la demande de souscription et de libération et ce dans un délai de 15 jours après une mise en demeure en ce sens faite par la société de gestion par courrier électronique confirmé par télécopie, il sera redevable d'un intérêt de retard de 10 % l'an calculé entre la date limite de souscription et de libération et la date à laquelle, lui ou un autre porteur de Parts, aura souscrit et libéré lesdites Parts.

À défaut de libération par le porteur de parts durant les périodes fixées par la société de gestion des sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, cette dernière lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, et si à l'expiration d'un délai d'un mois de la mise en demeure celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession des parts.

Toutefois, le souscripteur ou le cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées.

En outre, si à partir de la troisième année de vie du fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN, MAXULA GESTION ou le Comité d'investissement considère -qu'au vu des résultats ou des perspectives du fonds - il n'est pas souhaitable de procéder à des demandes de libération supplémentaires, il proposera aux porteurs de Parts A l'annulation de leurs engagements de libération non encore exécutés. Cette annulation deviendra définitive en cas d'avis favorable des porteurs de Parts A représentant 90% des Parts A émises.

En vue d'obtenir l'avis des porteurs de Parts A, la société de gestion ou le Comité d'investissement leur adressera sa proposition d'annulation motivée par courrier électronique confirmé par télécopie. Les Porteurs de Parts A auront un délai de 15 jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis favorable.

#### **1.4. Souscription de nouvelles Parts**

Toutes nouvelles parts émises seront effectuées sur la base de la valeur nominale d'origine sans l'application d'une commission d'émission.

#### **1.5. Commission d'émission**

Les souscripteurs de Parts du Premier Closing et du Deuxième Closing ne paieront pas de commission d'émission.

## **2. Modalités de rachat**

Il n'y aura aucun rachat de Parts durant la période du blocage fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN.

Les rachats autorisés conformément au présent Règlement Intérieur et à la législation en vigueur, seront faits en numéraire, exécutés par MAXULA GESTION et enregistrés par le Dépositaire sur la base de la dernière Valeur Liquidative publiées par le fonds.

Si le fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN ne dispose pas de liquidités suffisantes, la société de gestion disposera d'un délai maximum de un (1) an pour répondre à toute demande de rachat par le fonds.

### **3. Modalités de cession**

Aucune cession de parts du fonds ne sera valable si la cession entraîne une violation d'une disposition du Règlement Intérieur de FCPR MAXULA JASMIN PMN, ou de la réglementation applicable.

Les cessions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Pour être opposable aux tiers et au fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée à la société de gestion, datée et signée par le cédant. MAXULA GESTION informe le dépositaire du transfert en mentionnant les coordonnées du cédant, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. La Société de gestion transmet cette déclaration au dépositaire qui reporte le transfert de parts sur la liste des porteurs de parts.

MAXULA GESTION tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et en informe le dépositaire.

Les Parts A sont librement cessibles. Les Parts B sont librement négociables entre porteurs de Parts B ou entre porteurs de Parts B et tout membre de la société de gestion affecté à la gestion de FCPR MAXULA JASMIN PMN.

La société de gestion devra effectuer les écritures de transfert des Parts dans le registre du fonds afin que la vente des Parts soit constatée dans ses livres et remettra au nouveau porteur une attestation nominative de propriété.

Tout porteur de parts doit fournir l'effort de trouver un cessionnaire, le cas échéant il peut demander l'intervention de MAXULA GESTION pour la recherche d'un cessionnaire. Pour cette intervention, la société de gestion percevra une commission égale à 2% HT du prix de la transaction à la charge du cédant.

### **4. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est établie semestriellement.

La valeur liquidative arrêtée en fin de l'exercice comptable est communiquée par MAXULA GESTION le premier jour ouvrable qui suit sa détermination finale, après certification du Commissaire aux Comptes au Conseil du Marché Financier et à tout porteur de parts qui en fait la demande.

La valeur liquidative établie le 30 juin ne fait pas l'objet d'audit du commissaire aux comptes

### **5. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative sera communiquée au Conseil du Marché Financier (CMF) pour sa publication.

### **6. Informations périodiques**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion MAXULA GESTION établit les états financiers annuels et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé.

Les états financiers annuels sont certifiés par le commissaire aux comptes

L'inventaire est certifié par le dépositaire.

La société de gestion MAXULA GESTION tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion MAXULA GESTION. Une copie de ces documents est déposée auprès du Conseil du Marché Financier. Une copie est également envoyée à tout porteur de parts qui en fait la demande. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

À chaque fin de semestre, la société de gestion MAXULA GESTION établit la valeur liquidative du fonds FCPR MAXULA JASMIN.

### **7. Date de clôture de l'exercice**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date de constitution du fond qui coïncide avec la libération de la première souscription et ne doit pas dépasser 18 mois.

### **8. Parts de carried interest**

Les Parts A seront réservées aux Personnes morales institutionnelles ou non locales ou étrangères ainsi qu'aux personnes physiques locales ou étrangères.

Les Parts B seront réservées à la société de gestion et aux membres des organes de gestions de la dite société.

Les modalités de distribution des produits de cessions des participations seront comme suit :

Lors de la période de pré-liquidation, MAXULA GESTION peut procéder à la distribution aux porteurs de parts d'une partie des avoirs du fonds FCPR MAXULA JASMIN PMN en numéraire ainsi qu'à la distribution des produits des cessions et des plus-values s'y rattachant.

La distribution des produits de cession réalisés par le fonds sera effectuée selon l'ordre suivant :

- (i) Aux porteurs de Parts A, à concurrence du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées au titre des distributions antérieures éventuelles. Cette distribution correspondra au remboursement du nominal.
- (ii) Une fois que la totalité des sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus aura été versée aux porteurs de Parts A, le reliquat servira à verser aux porteurs de Parts A un complément leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel de 6% du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées, capitalisé annuellement depuis la date de libération des souscriptions jusqu'à celle de leur remboursement. Pour plus de clarté, il est précisé que si les distributions au titre des années antérieures à une année N n'ont pas permis de verser tout ou partie du complément prévu par le présent paragraphe au titre desdites années, ce complément leur sera versé l'année N aussi bien pour l'année N que pour les années antérieures.

- (iii) Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus aura été versée, le reliquat servira à verser aux porteurs des Parts B le montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées au titre des distributions antérieures éventuelles.
- (iv) Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus aura été versée, le reliquat servira à verser aux porteurs des Parts B un montant égal à 20 % du complément ayant permis aux porteurs de Parts A de recevoir des sommes représentant un taux de rendement interne annuel de 6% tel que mentionné au paragraphe 2 ci-dessus.
- (v) Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus aura été versée, le reliquat sera reparti à concurrence de 80 % entre les porteurs de Parts A et à concurrence de 20 % entre les porteurs de Parts B.

## V. Informations complémentaires

### 1. Modalités d'obtention des documents

Tous les documents d'informations émis par FCPR MAXULA JASMIN PMN sont mis gracieusement à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande.

Au moment de la souscription, le Prospectus visé et le Règlement Intérieur sont tenus à la disposition du public, au siège social de la société de gestion.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport de gestion et l'inventaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social de la société de gestion, MAXULA GESTION, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Une copie est envoyée à tout porteur de parts sur sa demande dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la demande.

### 2. Date d'agrément/constitution

Ce fonds a été agréé par décision du Conseil du Marché Financier N°38-2018 du 19 décembre 2018.

Ce fonds a obtenu le visa du Conseil du Marché Financier N°19/1020 en date du 25/02/2019.

Ce fonds sera définitivement constitué lors de la libération de la première souscription.

### 3. Date de publication du prospectus

Dès l'obtention du visa du Conseil du Marché Financier sur le Prospectus.

### 4. Avertissement final

Le présent Prospectus et le Règlement Intérieur doivent obligatoirement être mis à la disposition des souscripteurs préalablement à toute souscription.

# VI. Responsables du prospectus

## 1. Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus

Pour MAXULA GESTION : M. Raouf AOUADI, Président Directeur Général

Pour la Banque Nationale agricole : M. Habib BEN HADJ KOUIDER, Directeur Général

## 2. Déclaration des responsables du prospectus

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (législation et réglementation en vigueur et règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

## 3. Politique d'information

### Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information :

M. Raouf AOUADI, Président Directeur Général de MAXULA GESTION

Tél : (+216) 71 960 026 / Fax (+216) 71 963 302

### Adresse de la société de gestion :

Emeraude Palace, 1053 les Berges du Lac, Tunis, Tunisie.

### Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de :

MAXULA GESTION, Emeraude Palace, 1053 les Berges du Lac, Tunis, Tunisie.

Président Directeur Général  
de MAXULA GESTION  
« Gestionnaire »

M. Raouf AOUADI



Directeur Général  
de la Banque Nationale Agricole

M. Habib BEN HADJ KOUIDER



Conseil du Marché Financier  
Visa n° 19 / 1020  
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994  
Le Président du Conseil du Marché Financier



Signé: Safah ESSAYEL

25 FEV. 2013

